

fiscaux par eux nommés. Quant aux greffiers, notaires et sergents-huissiers, ils devaient être taxés par les juges royaux en cas de contestations (*Edits et Ordonnances* II. 22).

Une source fréquente de procès était la vente de boissons enivrantes aux Sauvages qui avait toujours été prohibée parce que, dit un récit du temps, la furie les gagne lorsqu'ils sont sous l'influence des spiritueux, car il est notoire qu'ils ne boivent que pour s'enivrer et qu'une fois ivres ils sont portés aux plus grands excès. En 1657, un règlement avait été promulgué pour empêcher la traite des boissons avec les indigènes, mais les abus n'en continuaient pas moins et allaient même en s'aggravant. Le 28 septembre 1663, le Conseil Supérieur de Québec rendit un arrêt défendant à quelque personne que ce fût de vendre des liqueurs aux Sauvages sous aucun prétexte, "pas même un coup," sous peine d'une amende de trois cents livres pour la première contravention, et du fouet ou du bannissement en cas de récidive. Les Sauvages chrétiens, qui faisaient pour l'ordinaire leur demeure aux Trois-Rivières, se retirèrent au cap de la Madeleine afin de se soustraire aux occasions de s'enivrer qui leur étaient offertes par suite de leurs rapports avec les blancs—surtout dans le commerce des fourrures. Les Révérends Pères Jésuites les guidaient dans cette démarche qui, pourtant, ne produisit pas tous les résultats qu'on en attendait, car les traiteurs allèrent bientôt relancer les malheureux ivrognes jusque dans la nouvelle mission, comme le font voir les registres des Audiences de la justice des Trois-Rivières. "Je ne veux pas décrire les malheurs que les désordres de la boisson ont causé à cette église naissante, dit l'auteur de la relation de 1663, mon encre n'est pas assez noire pour les dépeindre de leurs couleurs; il faudrait du fiel de dragon pour couler ici les amertumes que nous en avons ressenties." Plus loin il ajoute que dans le fort que les Pères Jésuites leur ont fait bâtir au cap de la Madeleine, les Sauvages des Trois-Rivières trouvent moyen d'éviter ces excès et que les pratiques de la vie religieuse y sont suivies avec la régularité de celles des monastères.

En fondant la mission du Cap, les Pères Jésuites espéraient renouveler au Canada ce que les Religieux de leur Ordre avaient exécuté au Paraguay : des *résidences* ou *réductions*, sortes de petites républiques disciplinées dont on connaît l'histoire. Ils ne tardèrent pas à se convaincre de l'impossibilité de ce plan, tant à cause du mauvais exemple que les blancs donnaient aux Sauvages qu'en raison de l'esprit d'extrême indépendance de ces peuples, chasseurs, nomades, vagabonds avant tout.

L'état moral du Canada était excellent, du reste. M. Bœc her